



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° CC-2026-130

L'an deux mille vingt-six

Le sept juillet à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 1^{er} juillet 2026

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 31

Votes 34

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Fabien BREUZIN, Marc COSTE, Yves GOUGNE, Olivier BIAGGI, Jean-Pierre CID, Laurent NAULIN, Arnaud SAVOIE, Christèle CROZIER, Morena-Alina GARCIA, Bruno FERRET, Dorothée RODRIGUES, Stéphanie NICOLAY, Coralie TRICHARD, Marie-Noëlle CHARLES, Jean-Luc BONNAFOUS, Christophe VEYRET, Nathalie PIALAT, Laurence RABOISSON CROPPI, Pascale CHAPOT, Gaël DOUARD, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Jean-Marc MACHON, Florence AUDON, Vincent LECOCQ, Jean-Louis LACROIX, Orélie CONTRERAS, Nicolas TRICCA, Marine SEGUY, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Fabien BONNET, Gérard MAGNET

PROCURATIONS :

Luc CHAVASSIEUX donne procuration à Laurence RABOISSON CROPPI

Mélanie TRAVIER donne procuration à Nicolas TRICCA

Sylvie BROYER donne procuration à Arnaud SAVOIE

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Noëlle CHARLES

CENTRE AQUATIQUE

Approbation des
conventions avec les
associations utilisant le
Centre Aquatique "Les
Bassins de l'Aqueduc"
pour la saison 2026-
2027

Rapporteur : Monsieur Olivier BIAGGI, Vice-Président délégué à la Culture et aux Sports

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024, notamment sa compétence Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, dont la gestion de l'espace aquatique « Les bassins de l'Aqueduc », et sa compétence Santé/Bien être,

Vu la délibération n° CC-2024-049 du Conseil Communautaire du 21 mai 2024 approuvant le schéma de santé du Pays Mornantais dans le cadre de la prise de compétence Santé/Bien-être,

Vu la délibération n° CC-2026-055 du Conseil Communautaire du 10 mars 2026 approuvant les tarifs pour la saison 2026-2027,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction "Culture Sports et Jeunesse" du 17 juin 2026,

Considérant que, dans le cadre de l'exploitation du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », il y a lieu de procéder au renouvellement des conventions avec les partenaires pour la saison 2026-2027, à savoir, celles régissant les rapports avec les associations de natation, notamment CNPM, Saut à l'eau, CSPM et Bien être pour Bien Naître.

Pour contribuer au développement de la politique aquatique en faveur des habitants du périmètre intercommunal, il convient de mettre en place des conventions pour la saison 2026-2027 avec les acteurs associatifs utilisant le Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc ».

Quatre associations bénéficient actuellement de créneaux au Centre Aquatique via la signature d'une convention pour chaque saison sportive.

Leurs contributions financières se situent à des niveaux différents et elles bénéficient d'un soutien en nature indispensable pour pouvoir poursuivre leur activité associative. En effet, la Communauté de Communes soutient plus fortement la natation sportive, projet porteur d'une dynamique de développement et de rayonnement du territoire.

Cependant la natation récréative reste soutenue à la condition qu'elle n'entre pas en concurrence commerciale avec les activités mises en place par la Communauté de Communes.

Afin de renforcer l'engagement de la collectivité en faveur de la protection des pratiquants et de la promotion des valeurs sportives, il est proposé d'intégrer au sein des conventions avec les associations sportives un article relatif à la prévention et à la lutte contre toutes les formes de violences dans le sport, prévoyant notamment l'engagement des associations à mettre en œuvre des actions de sensibilisation, de formation et de prévention, en cohérence avec les orientations nationales.

L'Association Saut à l'eau, à caractère de loisirs, bénéficiera d'un renouvellement de ses conditions d'accès via la convention et le planning annexé à celle-ci. Elle versera une somme de 13 680 € en contrepartie des différents créneaux.

La valorisation de la subvention en nature de l'intercommunalité pour Saut à l'eau est estimée à 13 680 €.

Le Club Subaquatique du Pays Mornantais (CSPM), association affiliée à la Fédération Nationale de Plongée, bénéficiera d'un renouvellement de ses conditions d'accès via la convention et le planning annexé à celle-ci. Il versera une somme de 2 000 € en contrepartie.

La valorisation de la subvention en nature de l'intercommunalité pour le CSPM est estimée à 25 342,50 €.

Le Cercle des Nageurs du Pays Mornantais (CNPM), association affiliée à la Fédération Française de Natation (FFN), présentant un projet sportif/compétition fédéral avec des objectifs de développement de l'activité sportive et de compétition fédérale à long terme, bénéficiera d'un renouvellement de ses conditions d'accès via la convention et le planning annexé à celle-ci.

Le CNPM versera une participation financière variable liée à l'organisation d'évènements :

- une compétition pour le comité départemental en natation sportive : 789 €
- une compétition en synchro : 789 €
- une compétition Handisport : 394 €
- un Aquatlon avec la fédération de Triathlon : 789 €
- un gala : 1 050 €



La valorisation de la subvention en nature de l'intercommunalité pour le CNPM est estimée à 215 861,25 €.

L'association « Bien être pour Bien Naître », affiliée à l'hôpital de Givors, bénéficiera d'un renouvellement de ses conditions d'accès via la convention et le planning annexé, en vue de proposer des séances de piscine prénatale destinées aux femmes enceintes à partir du quatrième mois de grossesse. Les retours sur la première année de mise en place de l'activité (saison 2025-2026) ont été positifs et les pratiquants ont apprécié l'équipement.

Cette activité s'inscrit pleinement dans le cadre du schéma territorial de santé et dans la compétence « Santé/Bien-être » exercée par la collectivité, notamment en matière d'expérimentation d'activités favorisant le bien-être et la prévention. La valorisation de la subvention en nature de l'intercommunalité pour l'association « Bien être pour Bien Naître » est estimée à 6 510 €.

Les projets de conventions sont joints en annexe du présent rapport.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le 09 JUIL 2026
Notifié ou publié
le 09 JUIL 2026
Le Président

APPROUVE les conventions avec les associations précitées pour la saison 2026-2027,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à les signer ainsi que toute pièce y afférente et les éventuels avenants à intervenir.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président
Renaud PFEFFER

Le secrétaire de séance,
Marie-Noëlle CHARLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

PUBLIE LE 9 JUILLET 2026
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL Saison 2026/2027

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
Vu le Code Civil, notamment les articles 1240 à 1244,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Sport, notamment ses articles L212-1 et suivants,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais,
Vu le Règlement Intérieur du Centre Aquatique "les Bassins de l'Aqueduc",
Vu le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours "POSS" du Centre Aquatique "les Bassins de l'Aqueduc",

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), 50 avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, ou son délégataire, agissant en vertu de la délibération n° CC-2026-xx du Conseil Communautaire du 7 juillet 2026,

Et,

L'association « Saut à l'Eau », sise maison des associations 14 rue Boiron BP 9108, 69440 Mornant et représentée par ses Co-présidentes, Mesdames Colette LAURENT et Catherine CHARET-GRIPPON, dûment habilitées et dénommée ci-après « l'association ».

Article 1 - Objet

Dans le but de faciliter et développer la pratique des activités sportives aquatiques, la Communauté de Communes du Pays Mornantais met à disposition de l'association « Saut à l'Eau » les installations du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », vestiaires, sanitaires, bassins, dans les conditions de la présente convention.

Article 2 - Durée

La durée s'établit pour la saison scolaire 2026 / 2027.

Les créneaux sont définis annuellement. Ils démarrent le lundi **7 septembre 2026** et se termineront le dimanche **20 juin 2027**.

Article 3 - Responsabilité Civile

Les Co-présidentes de l'association « Saut à l'Eau » reconnaissent avoir pris toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques pour les membres de l'association et pour l'utilisation de l'équipement mis à disposition.

Cette assurance couvrira également les dommages pouvant résulter d'activités autres que celles prévues par cette convention d'utilisation du fait des adhérents de l'association.

L'association est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, de la sécurité de ses membres dans les lieux et durant les plages horaires faisant l'objet de la présente convention.



Article 4 - Pièces administratives à fournir

Les représentants légaux de l'association s'engagent à communiquer annuellement à la COPAMO :

- Les coordonnées des vice-présidentes (nom, prénom, fonction, téléphone),
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile contractée,
- la liste de l'encadrement technique (nom, prénom, fonction, téléphone),
- la copie des diplômes, carte professionnelle ou autre document justificatif,
- les statuts, affiliation fédérale, agrément jeunesse et sport,
- l'effectif total des adhérents par catégories d'âges et le planning des activités/encadrement,
- un bilan d'activités et financier en fin de saison.

Article 5 - Responsabilité en matière de surveillance et sécurité

Il convient de rappeler que la sécurité des adhérents de l'association « Saut à l'Eau » est placée sous la responsabilité de ladite association.

Le responsable de l'association « Saut à l'Eau » reconnaît avoir pris parfaite connaissance du P.O.S.S., l'avoir signé, s'engage à le respecter et le faire respecter par tous les membres et utilisateurs de son association.

Le responsable de l'association « Saut à l'Eau » reconnaît avoir pris parfaite connaissance du Règlement Intérieur, l'avoir signé et s'engage à le respecter et le faire respecter par tous les membres et utilisateurs de son association.

Article 6 - Encadrement

La Communauté de Communes n'est pas tenue de fournir l'encadrement.

La Communauté de Communes attire l'attention des responsables sur leur obligation de faire assurer la sécurité et l'enseignement par du personnel qualifié, **dans le cadre du code du sport en vigueur et de la réglementation de leur fédération de tutelle.**

En cas d'intervention et d'utilisation des matériels de secours, il conviendra de prévenir le responsable du Centre Aquatique et le chef de bassin.

Tout incident ou accident survenu au cours d'une séance devra être mentionné sur le cahier d'infirmerie à disposition dans le local et signalé au responsable de l'équipement.

Conformément au titre Ier du Livre II du code du sport, l'association « Saut à l'eau » devra fournir à la Communauté de Communes le nom du responsable par séance et produire une photocopie de son diplôme et des attestations des stages de révisions du personnel encadrant (annuelles et quinquennales) qui lui permettent d'exercer. Les éléments feront l'objet d'un affichage.

Remarque : Tout remplacement ponctuel d'un encadrement devra être assuré par une personne à la compétence équivalente et être signalé auprès de l'administration du site.

Les responsables de l'association « Saut à l'eau » s'assureront que tout remplaçant ait été destinataire du POSS des Bassins de l'Aqueduc avant sa prise de poste.

Article 7 - Conditions d'accès – Vestiaires – Evacuation

L'accès est réservé uniquement aux adhérents de l'association, conformément aux dispositions du planning d'occupation établi par la COPAMO.

L'entrée des membres de l'association, ainsi que celle du personnel d'encadrement se fera par **l'entrée groupe** du Centre Aquatique ; l'accès aux vestiaires aura lieu quinze minutes avant l'heure de début de location.

L'accès des membres de l'association au site n'est autorisé qu'avec la présence de l'encadrement effectif.

Les cartes d'accès ont été remises à l'association « Saut à l'Eau » (220 cartes sans contact permettant d'accéder au site sur ses plages horaires).

L'association s'engage à restituer l'ensemble des 220 cartes en fin de saison sportive à l'administration du site. Le renouvellement d'une carte perdue sera facturé 3 euros.



Des vestiaires collectifs seront attribués à l'association selon une disposition quotidienne permettant l'accueil des différents groupes. L'encadrement de l'association doit utiliser les mêmes vestiaires que les adhérents.

Les membres de l'association s'engagent à évacuer l'établissement au plus tard **quinze minutes après la fin de l'heure de location, matériel rangé.**

Nota : Un contrôle d'accès des adhérents par l'association est impératif ceci afin d'éviter toute intrusion de personnes extérieures.

Article 8 - Tenue

Pour rappel et conformément au Règlement Intérieur, le port du bonnet de bain est obligatoire, les shorts, caleçons et maillots jupe sont interdits.

Article 9 - Fréquentation – Fiche de présence

Afin d'assurer le plein emploi des équipements du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », la très faible fréquentation ou la non-utilisation répétée d'un créneau attribué, ou partiellement utilisé pourra entraîner, après entretien avec l'association la suspension partielle ou définitive de celui-ci pour une réattribution à un autre utilisateur et sera susceptible de ne plus être pris en compte l'année suivante.

Une tablette sera mise à la disposition de l'encadrement de l'association afin d'indiquer le nombre de présents.

Article 10 - Horaires et conditions des créneaux

En complément de l'article 2, l'association « Saut à l'Eau » disposera des créneaux suivants en périodes scolaires :

- Les mardis de 19h45 à 21h15 pour la totalité du bassin d'activités,
- Les mercredis de 19h45 à 21h15, pour la totalité du bassin d'activités,
- Les jeudis de 19h à 20h30, pour la totalité du bassin d'activités,
- Les jeudis de 20h30 à 22h bassin sportif sur 5 lignes d'eau (lignes 2 à 6)

Nota : la COPAMO se réserve le droit d'interdire, sans contrepartie, toute occupation du Centre Aquatique, en cas d'événement exceptionnel, cas de force majeure ou opération de maintenance, sans contrepartie.

Ces créneaux ne s'appliquent ni les jours de vacances scolaires, ni les jours fériés.

Ces créneaux sont prévus pour accueillir des activités aquatiques qui n'entrent pas en concurrence commerciale avec celles de la collectivité. Dans le cas contraire, la COPAMO privilégiera la médiation avec l'association et se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement une activité concurrentielle à ses activités.

Article 11 - Matériel pédagogique

En fonction de ses disponibilités, le Centre Aquatique, pourra prêter du matériel pédagogique à l'association « Saut à l'Eau » de façon ponctuelle ou pour la saison. Le matériel pédagogique mis à disposition devra être rangé après utilisation.

En cas de détérioration, l'association « Saut à l'Eau » sera tenue pour responsable et s'engage à le remplacer dans les plus brefs délais afin de ne pas pénaliser d'autres usagers.

Nota : le matériel d'activités grand public est exclusivement réservé au service de la COPAMO

Article 12 - Infirmerie – Matériel de secours

En cas de nécessité d'intervention, l'infirmerie est mise à la disposition de l'association.

L'utilisation de l'infirmerie est uniquement réservée aux soins.

En aucun cas l'infirmerie ne peut servir comme accès au site hormis pour les services de secours.

La(es) personne(s) chargée(s) de la sécurité du groupe devra(ont) **obligatoirement s'informer** auprès du Chef de bassin du Centre Aquatique du type d'appareils de secours disponibles dans les postes de secours et de leur fonctionnement. A l'issue de cette information, il sera établi un procès-verbal signé par les deux parties. En cas d'utilisation des matériels de secours, il conviendra de prévenir le responsable du Centre Aquatique et le chef de bassin.

Tout accident survenu au cours d'une séance devra être mentionné sur le cahier d'infirmier, qui sera complété par un rapport d'accident à la COPAMO.

Article 13 - Salle de Réunion

L'association peut bénéficier sur demande de la salle de réunion du Centre Aquatique, sous condition de réservation auprès de l'administration du site au minimum 15 jours avant la date.

En fin d'année scolaire (date à définir avec le chef de bassin), Saut à l'Eau pourra organiser sur sa plage horaire un temps convivial avec ses adhérents qui pourront en cas de mauvais temps utiliser le hall d'entrée du Centre Aquatique.

Article 14 - Demande spécifique

Toute demande d'organisation de manifestation au Centre Aquatique sera formulée par un courrier à l'attention du Président de la COPAMO, au minimum un mois avant.

Article 15 - Fermeture

Le Centre Aquatique sera fermé :

- le 11 novembre, les 24, 25, 31 décembre 2026 et le 1^{er} janvier, le 29 mars, les 1^{er}, 6, 7, 8 et 17 mai 2027 ;
- pendant les arrêts techniques (vidange réglementaire obligatoire **du 22 février au 7 mars 2027**) ;
- en raison d'avaries ;
- ou pour tout motif affectant la sécurité des usagers.

Si des fermetures exceptionnelles devaient impacter le fonctionnement des créneaux de l'association, la Communauté de Communes et l'association « Saut à l'Eau » chercheront un accord en bonne intelligence.

Article 16 - Conditions financières

Le montant dû par l'Association « Saut à l'Eau » pour la mise à disposition des créneaux précisés à l'article 10 est estimé à 27 360,00 €.

La valorisation de la subvention en nature de l'intercommunalité pour l'Association est portée à 13 680,00 €.

La COPAMO ne réclamera donc à l'Association que la moitié du montant total estimé, soit 13 680,00 € pour la saison 2026-2027.

L'association « Saut à l'Eau » versera ce montant à la COPAMO comme suit :

- | | |
|-------------------------|------------|
| - le 30 Novembre 2026 : | 6 840,00 € |
| - le 31 Mars 2027 : | 6 840,00 € |

En contrepartie de cette valorisation, la Copamo pourra solliciter l'association « Saut à l'Eau » afin qu'elle puisse participer à des évènements ou manifestations sportives organisées sur le territoire.

Article 17 – Prévention et lutte contre les violences dans le sport

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport et de la vie associative, la COPAMO affirme son engagement en matière de **prévention et de lutte contre toutes les formes de violences dans le sport**.

À ce titre, l'association bénéficiaire de la présente convention s'engage à :

- **Prévenir toute forme de violence**, qu'elle soit physique, psychologique, verbale, sexuelle, sexiste ou liée à des discriminations, au sein de ses activités et de ses événements ;



- **Former et sensibiliser ses encadrants, bénévoles et dirigeants** des pratiquants, notamment des mineurs, et aux conduites à tenir en cas de situation à risque ou avérée ;
- **Informé et sensibiliser ses adhérents et leurs familles** à la prévention des violences et au respect des valeurs sportives (respect, intégrité, inclusion) ;
- **Mettre en place des dispositifs internes de vigilance et d'écoute**, permettant le repérage et le signalement de situations préoccupantes ;
- **Relayer les campagnes nationales de prévention**, et notamment la campagne #TousConcernés portée par le ministère des Sports ;
- **Informé les encadrants et les adhérents de l'existence de la cellule nationale de signalement des violences dans le sport**, accessible à l'adresse suivante : signal-sports@sports.gouv.fr.

La COPAMO se réserve la possibilité de **conditionner ou de réexaminer son soutien** en cas de manquement grave à ces engagements ou en cas de faits avérés portant atteinte à la sécurité et à l'intégrité des personnes.

Article 18 - Exécution – Résiliation

L'utilisation des installations se fera dans le respect :

- 1) De la réglementation en vigueur (RI, POSS, évacuation incendie)
- 2) Des consignes d'hygiène et de sécurité de l'établissement,
- 3) De la réglementation de la fédération de tutelle, le cas échéant,
- 4) Du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association « Saut à l'Eau » s'engage à ne pas faire de sous-location ou d'arrangement entre associations ou organismes.

En cas de non-respect de ces articles, du POSS ou du règlement intérieur, ou de constatation de problèmes de sécurité, la Communauté de Communes du Pays Mornantais, après une concertation avec le l'association « Saut à l'Eau » pourra suspendre l'accès à l'équipement, partiellement ou totalement, et rompre de façon unilatérale la présente convention.

Article 19 - Responsabilité générale

La COPAMO et le Centre Aquatique ne pourront être tenus pour responsable des accidents ou incidents survenus du fait des activités ou des adhérents de l'association « Saut à l'Eau »

La réparation des dégradations de toute nature au bâtiment et matériels survenues du fait de l'occupation par l'association sera à la charge de celle-ci.

Article 20 - Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon

La présente convention est établie en 2 exemplaires et signée par les deux parties.

Fait à Mornant, le 10 juillet 2026,

Pour l'association

Les co-présidentes,

Colette LAURENT
Catherine CHARET-GRIPPON

Pour la Copamo :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à la Culture et aux Sports

Olivier BIAGGI

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL Saison 2026/2027

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
Vu le Code Civil, notamment les articles 1240 à 1244,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Sport, notamment ses articles L212-1 et suivants, et A322-72 à A322-101,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais,
Vu le Règlement Intérieur du Centre Aquatique "les Bassins de l'Aqueduc",
Vu le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours "POSS" du Centre Aquatique "les Bassins de l'Aqueduc",

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), 50 Avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, ou son délégataire, agissant en vertu de la délibération n° CC-2026-XXX du Conseil Communautaire du 7 juillet 2026,

Et,

L'association « Club Subaquatique du pays Mornantais - CSPM », sise Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc, 276 Avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant et représentée par son Président, Monsieur Bruno MAJOLI, dûment habilité, et dénommée ci-après « l'association »,

Article 1 - Objet

Dans le but de faciliter et développer la pratique des activités sportives subaquatiques, la Communauté de Communes du Pays Mornantais met à disposition de l'association « Club Subaquatique du Pays Mornantais » les installations du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », vestiaires, sanitaires, bassins, dans les conditions du présent contrat ainsi qu'une place de stationnement sur le parking du personnel du Centre Aquatique pour le mini bus Renault Trafic appartenant au CSPM et immatriculé GX-872-KN.

Article 2 - Durée

La durée s'établit pour la saison scolaire 2026 / 2027.

Les créneaux sont définis annuellement. Ils démarrent le lundi **7 septembre 2026** et se termineront le dimanche **20 juin 2027**.

Article 3 - Responsabilité - Assurance

Le Président de l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » reconnaît avoir pris toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques pour les membres de l'association et pour l'utilisation de l'équipement mis à disposition.

Cette assurance couvrira également les dommages pouvant résulter d'activités autres que celles prévues par ce contrat d'utilisation du fait des adhérents de l'association.

L'association est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code Civil de la responsabilité de ses membres dans les lieux et durant les plages horaires faisant objet de la présente convention.

Concernant la place de stationnement sur le parking du personnel du Centre Aquatique pour le mini bus Renault Trafic appartenant au CSPM et immatriculé GX-872-KN

Le Président de l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » reconnaît avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture de ce véhicule et déclare prendre toutes les précautions pour limiter les risques de dommages.

La responsabilité de la Copamo ne pourra nullement être recherchée en cas de vol ou de dommages ayant lieu pendant la période de stationnement sur le parking du Centre Aquatique.

Article 4 - Pièces administratives à fournir

Les représentants légaux de l'association s'engagent à communiquer annuellement à la COPAMO :

- Les coordonnées du Président (nom, prénom, fonction, téléphone),
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile contractée,
- l'attestation d'assurance du mini bus Renault Trafic appartenant au CSPM et immatriculé GX-872-KN
- la liste de l'encadrement technique (nom, prénom, fonction, téléphone),
- la copie des diplômes, carte professionnelle ou autre document justificatif,
- les statuts, affiliation fédérale, agrément jeunesse et sport,
- l'effectif total des adhérents par catégories d'âges et le planning des activités/encadrement,
- un bilan d'activités et financier en fin de saison.

Article 5 - Responsabilité en matière de surveillance et sécurité

Il convient de rappeler que la sécurité des adhérents de l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » est placée sous la responsabilité de ladite association.

Le responsable de l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » reconnaît avoir pris parfaite connaissance du P.O.S.S., l'avoir signé et s'engage à le respecter et le faire respecter par tous les membres et utilisateurs de son association.

Le responsable de l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » reconnaît avoir pris parfaite connaissance du règlement intérieur, l'avoir signé et s'engage à le respecter et le faire respecter par tous les membres et utilisateurs de son association.

Article 6 - Encadrement

La Communauté de Communes n'est pas tenue de fournir l'encadrement.

La Communauté de Communes attire l'attention des responsables sur leur obligation de faire assurer la sécurité et l'enseignement par du personnel qualifié, dans **le cadre du code du sport en vigueur et de la réglementation de leur fédération de tutelle.**

En cas d'intervention et d'utilisation des matériels de secours, il conviendra de prévenir le responsable du Centre Aquatique et le chef de bassin.

Tout incident ou accident survenu au cours d'une séance devra être mentionné sur le cahier d'infirmerie à disposition dans le local et signalé au responsable de l'équipement.

Conformément au titre 1er du Livre II du code du sport, l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » devra fournir à la Communauté de Communes le nom du responsable par séance et produire une photocopie de son diplôme et des attestations des stages de révisions du personnel encadrant qui lui permettent d'exercer. Les éléments feront l'objet d'un affichage.

Remarque : Tout remplacement ponctuel d'un encadrement devra être assuré par une personne à la compétence équivalente et être signalé auprès de l'administration du site.

Le responsable de l'association « Club Subaquatique du Pays Mornantais » s'assurera que tout remplaçant ait été destinataire du POSS des Bassins de l'Aqueduc avant sa prise de poste.



Article 7 - Conditions d'Accès – Vestiaires – Evacuation

L'entrée des membres de l'association, ainsi que celle du personnel d'encadrement se fera par l'entrée groupe du Centre Aquatique, l'accès aux vestiaires aura lieu quinze minutes avant l'heure de début de la location.

L'accès des membres de l'association au site n'est autorisé qu'avec la présence de l'encadrement effectif.

Des cartes d'accès ont été remises à l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » (30 cartes sans contact permettant d'accéder au site sur ses plages horaires).

L'association s'engage à restituer l'ensemble des 30 cartes en fin de saison sportive à l'administration du site. Le renouvellement d'une carte perdue sera facturé 3 €uros.

Des vestiaires collectifs seront attribués à l'association selon une disposition quotidienne permettant l'accueil des différents groupes. L'encadrement de l'association doit utiliser les mêmes vestiaires que les adhérents.

L'évacuation des bassins se fera **quinze minutes avant l'heure de fin du créneau horaire bassin, le matériel devant être rangé.**

Les membres de l'association devront avoir évacués l'établissement au plus tard **quinze minutes après la fin de l'heure de location.**

Nota : Un contrôle d'accès des adhérents par l'association est impératif, ceci afin d'éviter toute intrusion de personnes extérieures.

Article 8 – Conditions d'accès au parking du Centre Aquatique

Un badge donnant accès au parking du Centre Aquatique sera donné au CSPM. Il devra être restitué à la fin de la présente mise à disposition. L'association veillera à ce que le portail soit systématiquement maintenu fermé.

Article 9 - Tenue

Pour rappel et conformément au règlement intérieur, le port du bonnet de bain est obligatoire, les shorts, caleçons et maillots jupe sont interdits.

Article 10 - Fréquentation – Fiche de présence

Afin d'assurer le plein emploi des équipements du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », la très faible fréquentation ou la non-utilisation répétée d'un créneau attribué, ou partiellement utilisé pourra entraîner, après entretien avec l'association la suspension partielle ou définitive de celui-ci pour une réattribution à un autre utilisateur et sera susceptible de ne plus être pris en compte l'année suivante.

Une tablette sera mise à la disposition de l'encadrement de l'association, afin d'indiquer le nombre de présents.

Article 11 - Horaires et conditions des créneaux

En complément de l'article 2, les créneaux d'accès aux bassins sont les suivants en périodes scolaires :

- Les lundis de 19 h 45 à 21 h 45 – bassin sportif sur 4 lignes d'eau (lignes 1 à 4),
- Les lundis de 19 h 45 à 21 h 45 – bassin d'activités
- Les jeudis de 19 h 30 à 21 h 45 – bassin sportif sur 1 ligne d'eau (ligne 1)
- Les jeudis de 19 h 30 à 20 h 30 – bassin sportif sur 1 ligne d'eau (ligne 2)

Nota : la COPAMO se réserve le droit d'interdire, sans contrepartie, toute occupation du Centre Aquatique, en cas d'événement exceptionnel, cas de force majeure ou opération de maintenance. Ces créneaux ne s'appliquent ni les jours de vacances scolaires, ni les jours fériés.

Ces créneaux sont prévus pour accueillir des activités aquatiques qui ne concurrencent pas en concurrence commerciale avec celles de la collectivité. Dans le cas contraire, la Communauté de Communes du Pays Mornantais privilégiera la médiation avec l'association et se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement une activité concurrentielle à ses activités en régie.

Article 12 - Matériel pédagogique

Le matériel pédagogique du Centre Aquatique est mis à disposition de l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » et sera rangé après utilisation.

En cas de détérioration, l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » sera tenue pour responsable et s'engage à le remplacer dans les plus brefs délais afin de ne pas pénaliser d'autres usagés.

Un local de rangement sera dédié, afin de stocker son matériel de plongée :

L'association sera tenue responsable de cet espace (sécurité, rangement et état de propreté du local).

D'autre part, l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » doit respecter les règles minimales d'hygiène suivantes :

- nettoyage du matériel de plongée avant son immersion dans les bassins
- utilisation du chariot et de tapis de protection pour le stockage des bouteilles d'air comprimée sur les plages
- Prendre toutes les mesures d'attention et de protection concernant la structure du bassin sportif (bassin inox) et son revêtement en liner. L'association « Club Subaquatique du Pays Mornantais » veillera à ne pas tacher, dégrader les parois et le fond du bassin sportif, avec particulièrement les palmes ou bouteilles de plongée.

Article 13 - Infirmerie – Matériel de Secours

En cas de nécessité d'intervention, l'infirmerie est mise à la disposition de l'association.

L'utilisation de l'infirmerie est uniquement réservée aux soins.

En aucun cas l'infirmerie ne peut servir comme accès au site hormis pour l'intervention des secours.

La(es) personne(s) chargée(s) de la sécurité du groupe devra (ont) obligatoirement s'informer auprès du Chef de bassin du Centre Aquatique du type d'appareils de secours disponibles dans les postes de secours et de leur fonctionnement. A l'issue de cette information, il sera établi un procès-verbal signé par les deux parties (annexe 1). En cas d'utilisation des matériels de secours, il conviendra de prévenir le responsable du Centre Aquatique et le chef de bassin.

Tout accident survenu au cours d'une séance devra être mentionné sur le cahier d'infirmerie, qui sera complété par un rapport d'accident à la COPAMO.

Article 14 - Salle de Réunion

L'association peut bénéficier sur demande de la salle de réunion du Centre Aquatique, sous condition de réservation auprès de l'administration du site au minimum 15 jours avant la date.

Article 15 - Demande spécifique

Toute demande spécifique d'accès au site en dehors des heures de l'association, par exemple pour venir récupérer du matériel de plongée pour effectuer une sortie, devra être écrite et faite auprès de l'administration du site.

Toute demande d'organisation de manifestation au Centre Aquatique, sera formulée par un courrier à l'attention du Président de la COPAMO, au minimum un mois avant.

Article 16 - Fermeture

Le Centre Aquatique sera fermé :

- le 11 novembre, les 24, 25, 31 décembre 2026 et le 1^{er} janvier, le 29 mars, les 1^{er}, 6, 7, 8 et 17 mai 2027 ;

- pendant les arrêts techniques (vidange réglementaire obligatoire du 21 février au 7 mars 2027) ;
- en raison d'avaries ;
- ou pour tout motif affectant la sécurité des usagers.

Si des fermetures exceptionnelles devaient impacter le fonctionnement des créneaux de l'association, la Communauté de Communes et l'association « CSPM » chercheront un accord en bonne intelligence.

Article 17 - Conditions financières

Le montant dû par l'Association « Club Subaquatique du Pays Mornantais - CSPM » pour la mise à disposition des créneaux précisés à l'article 11 est estimé à 24 700,50 €.

La valorisation de la subvention en nature de l'intercommunalité pour le CSPM est portée à 22 700,50 €.

La COPAMO ne réclamera donc à l'Association qu'un montant forfaitaire de 2 000,00 € pour la saison 2026-2027.

L'association « Club Subaquatique du pays Mornantais - CSPM » versera ce montant à la COPAMO comme suit :

- | | |
|-------------------------|------------|
| - le 30 Novembre 2026 : | 1 000,00 € |
| - le 31 Mars 2027 : | 1 000,00 € |

En contrepartie de cette valorisation, la Copamo pourra solliciter l'association « Club Subaquatique du Pays Mornantais » afin qu'elle puisse participer à des événements ou manifestations sportives organisées sur le territoire, et le centre aquatique pourra demander, occasionnellement, au CSPM un prêt de matériel de plongée pour ses animations et événementiels.

Article 18 – Prévention et lutte contre les violences dans le sport

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport et de la vie associative, la COPAMO affirme son engagement en matière de **prévention et de lutte contre toutes les formes de violences dans le sport**.

À ce titre, l'association bénéficiaire de la présente convention s'engage à :

- **Prévenir toute forme de violence**, qu'elle soit physique, psychologique, verbale, sexuelle, sexiste ou liée à des discriminations, au sein de ses activités et de ses événements ;
- **Former et sensibiliser ses encadrants, bénévoles et dirigeants** aux enjeux de la protection des pratiquants, notamment des mineurs, et aux conduites à tenir en cas de situation à risque ou avérée ;
- **Informers et sensibiliser ses adhérents et leurs familles** à la prévention des violences et au respect des valeurs sportives (respect, intégrité, inclusion) ;
- **Mettre en place des dispositifs internes de vigilance et d'écoute**, permettant le repérage et le signalement de situations préoccupantes ;
- **Relayer les campagnes nationales de prévention**, et notamment la campagne #TousConcernés portée par le ministère des Sports ;
- **Informers les encadrants et les adhérents de l'existence de la cellule nationale de signalement des violences dans le sport**, accessible à l'adresse suivante : signal-sports@sports.gouv.fr.

La COPAMO se réserve la possibilité de **conditionner ou de réexaminer son soutien** en cas de manquement grave à ces engagements ou en cas de faits avérés portant atteinte à la sécurité et à l'intégrité des personnes.

Article 19 - Exécution – Résiliation

L'utilisation des installations se fera dans le respect :

- 1) De la réglementation en vigueur (RI, POSS, évacuation incendie)
- 2) Des consignes d'hygiène et de sécurité de l'établissement,
- 3) De la réglementation de la fédération de tutelle, le cas échéant,
- 4) Du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association « Club Subaquatique du Pays Mornantais - CSPM » s'engage à ne pas faire de sous-location ou d'arrangement entre organismes.

En cas de non-respect de ces articles, du POSS ou du Règlement Intérieur ou de constatation de problèmes de sécurité, la Communauté de Communes du Pays Mornantais, après une concertation avec l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais - CSPM » pourra suspendre l'accès à l'équipement, partiellement ou totalement, et rompre de façon unilatérale la présente convention.

Article 20 - Responsabilité générale

La COPAMO et le Centre Aquatique ne pourront être tenus pour responsables des accidents ou incidents survenus du fait des activités ou des adhérents de l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais - CSPM ».

La réparation des dégradations de toute nature au bâtiment et matériels survenues du fait de l'occupation par l'association sera à la charge de celle-ci.

Article 21 - Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

La présente convention est établie en 2 exemplaires et signée par les deux parties.

Fait à Mornant, le 10 juillet 2026

Pour l'association

Le Président,

Bruno MAJOLI

Pour la Copamo :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à la Culture et aux Sports

Olivier BIAGGI

CONVENTION D'UTILISATION ET D'OBJECTIFS DES INSTALLATIONS DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL Saison 2026-2027

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
Vu le Code Civil, notamment les articles 1240 à 1244,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Sport, notamment ses articles L212-1 et suivants,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais,
Vu le Règlement Intérieur du Centre Aquatique "les Bassins de l'Aqueduc",
Vu le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours "POSS" du Centre Aquatique "les Bassins de l'Aqueduc",

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), 50 Avenue du Pays Mornantais 69440 Mornant, représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, ou son délégataire, agissant en vertu de la délibération n° CC-2026-xx du Conseil Communautaire du 7 juillet 2026,

Et,

L'association « Cercle des Nageurs du Pays Mornantais », domiciliée Maison des Associations, 14 rue Boiron 69440 Mornant, représentée par sa Présidente, Madame Aryane VIAL, dûment habilitée, et dénommée ci-après « l'association ».

Article 1 - Objet

Dans le but de faciliter et développer la pratique des activités sportives aquatiques, la Communauté de Communes du Pays Mornantais met à disposition de l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » les installations du Centre Aquatique Intercommunal « Les Bassins de l'Aqueduc », vestiaires, sanitaires, bassins, dans les conditions de la présente convention.

Article 2 - Durée

La durée s'établit pour la saison scolaire 2026 / 2027.

Les créneaux sont définis annuellement. Ils démarrent le lundi **7 septembre 2026** et se termineront le dimanche **27 juin 2027**.

Pour la semaine du 21 au 27 juin, le CNPM verra ses créneaux redéfinis. Un planning sera défini en cours d'année en lien avec le responsable aquatique.

Article 3 - Responsabilité civile

La Présidente de l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » reconnaît avoir pris toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques pour les membres de l'association et pour l'utilisation de l'équipement mis à disposition.

Cette assurance couvrira également les dommages pouvant résulter d'activités autres que celles prévues par ce contrat d'utilisation du fait des adhérents de l'association.

L'association est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil de la sécurité de ses membres dans les lieux et durant les plages horaires faisant l'objet du présent contrat.

Article 4 - Pièces administratives à fournir

Les représentants légaux de l'association s'engagent à communiquer annuellement à la COPAMO :

- Les coordonnées de la Présidente (nom, prénom, fonction, téléphone),
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile contractée,
- la liste de l'encadrement technique (nom, prénom, fonction, téléphone),
- la copie des diplômes, carte professionnelle ou autre document justificatif,
- les statuts, affiliation fédérale, agrément jeunesse et sport,
- l'effectif total des adhérents par catégories d'âges et le planning des activités/encadrement,
- un bilan d'activités et financier en fin de saison.

Article 5 - Responsabilité en matière de surveillance et sécurité

Il convient de rappeler que la sécurité des adhérents de l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » est placée sous la responsabilité de ladite association.

Les responsables de l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » reconnaissent avoir pris parfaite connaissance du P.O.S.S., l'avoir signé, s'engagent à le respecter et le faire respecter par tous les membres et utilisateurs de leur association.

Les responsables de l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » reconnaissent avoir pris parfaite connaissance du Règlement Intérieur, l'avoir signé, s'engagent à le respecter et le faire respecter par tous les membres et utilisateurs de leur association.

Article 6 - Encadrement

La Communauté de Communes n'est pas tenue de fournir l'encadrement.

La Communauté de Communes attire l'attention des responsables sur leur obligation de faire assurer la sécurité et l'enseignement par du personnel qualifié, dans **le cadre du code du sport en vigueur et de la réglementation de leur fédération de tutelle.**

En cas d'intervention et d'utilisation des matériels de secours, il conviendra de prévenir le responsable du Centre Aquatique et le chef de bassin.

Tout incident ou accident survenu au cours d'une séance devra être mentionné sur le cahier d'infirmerie à disposition dans le local et signalé au responsable de l'équipement.

Conformément au titre Ier du Livre II du code du sport, l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » devra fournir à la Communauté de Communes le nom du responsable par séance et produire une photocopie de son diplôme et des attestations des stages de révisions du personnel encadrant (annuelles et quinquennales) qui lui permettent d'exercer. Les éléments feront l'objet d'un affichage.

Remarque : Tout remplacement ponctuel d'un encadrement devra être assuré par une personne à la compétence équivalente et être signalé auprès de l'administration du site.

Les responsables de l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » s'assureront que tout remplaçant ait été destinataire du POSS des Bassins de l'Aqueduc avant sa prise de poste.

Article 7 - Conditions d'accès – Vestiaires – Evacuation

L'accès est réservé uniquement aux adhérents de l'association, conformément aux dispositions du planning d'occupation établi par la COPAMO.

L'accès des membres de l'association au site n'est autorisé qu'avec la présence de l'encadrement effectif.

Vingt cartes d'accès sans contact permettant d'accéder au site sur ses plages horaires sont remises à l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* ».



L'association s'engage à restituer l'ensemble des 20 cartes en fin de saison sportive à l'administration du site. Le renouvellement d'une carte perdue sera facturé 3 euros.

Des vestiaires collectifs seront attribués à l'association selon une disposition quotidienne permettant l'accueil des différents groupes. L'encadrement de l'association doit utiliser les mêmes vestiaires que les adhérents.

Les membres de l'association devront avoir évacué l'établissement au plus tard **quinze minutes après la fin de l'heure de location.**

Nota : Un contrôle d'accès des adhérents par l'association est obligatoire, ceci afin d'éviter toute intrusion de personnes extérieures.

Article 8 - Tenue

Pour rappel et conformément au règlement intérieur, le port du bonnet de bain est obligatoire, les shorts, caleçons et maillots jupe sont interdits.

Article 9 - Fréquentation – Fiche de présence

Afin d'assurer le plein emploi des équipements du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », la très faible fréquentation ou la non-utilisation répétée d'un créneau attribué, ou partiellement utilisé pourra entraîner, après entretien avec l'association, la suspension partielle ou définitive de celui-ci pour une réattribution à un autre utilisateur et sera susceptible de ne plus être pris en compte l'année suivante.

Une tablette sera mise à la disposition de l'encadrement de l'association afin d'indiquer le nombre de présents.

Article 10 - Horaires et conditions des créneaux

En complément de l'article 2, les créneaux d'accès aux bassins sont les suivants en périodes scolaires :

- Lundi : 15h00 à 16h00 : lignes 1 et 2 (coach CNPM)
17h00 à 19h45 : 2 lignes d'eau (lignes 2 et 3)
17h00 à 18h30 : plage bassin ludique
17h45 à 18h30 : bassin ludique
18h30 à 20h00 : 1 ligne d'eau (ligne 6)
20h00 à 21h45 : 2 lignes d'eau (lignes 5 et 6)
- Mardi : 15h00 à 16h00 : lignes 1 et 2 (coach CNPM)
16h00 à 17h00 : 6 lignes (convention tripartite CNPM/centre scolaire St Thomas d'Aquin Mornant/CALBA)
17h00 à 21h45 : 2 lignes d'eau (lignes 1 et 2)
18h00 à 21h45 : 1 ligne d'eau (ligne 3)
19h15 à 20 h00 : bassin ludique
19h30 à 21h45 : 1 ligne d'eau (ligne 4)
20h00 à 21h45 : 2 lignes d'eau (lignes 5 et 6)
- Mercredi : 14h00 à 14h30 : plage bassin sportif
15h00 à 21h45 : 1 ligne d'eau (ligne 1)
14h30 à 21h45 : 1 ligne d'eau (ligne 2)
19h30 à 21h45 : 4 lignes d'eau (lignes 3-4-5-6)
- Jeudi : 12h30 à 13h30 : 2 lignes d'eau (lignes 1 et 2)
16h00 à 17h00 : 6 lignes (convention tripartite CNPM/centre scolaire St Thomas d'Aquin Mornant/CALBA)
17h00 à 19h30 : 2 lignes d'eau (lignes 1 et 2)
17h00 à 20h30 : 3 lignes d'eau (lignes 3-4-5)
18h à 20h30 : 1 ligne d'eau (ligne 6)
19h30 à 20h00 : bassin ludique
19h30 à 20h15 : salle de musculation
20h00 à 21h30 : plage bassin sportif
- Vendredi : 17h00 à 20h45 : 2 lignes d'eau (lignes 1 et 2)
- Samedi : 8h00 à 12h30 : 3 lignes d'eau (lignes 1 à 3)



8h00 à 10h30 : 1 ligne d'eau (ligne 4)
8h00 à 13h30 : 2 lignes d'eau (lignes 5 et 6)
10h30 à 11h00 : bassin ludique
11h50 à 12h30 : bassin ludique
13h00 à 17h00 : 3 lignes d'eau (lignes 1-2-3)

L'utilisation des plages attenantes aux créneaux attribués est à la discrétion des éducateurs.

Nota : la COPAMO se réserve le droit d'interdire, sans contrepartie, toute occupation du Centre Aquatique, en cas d'événement exceptionnel, cas de force majeure ou opération de maintenance. La COPAMO se réserve le droit de modifier les nombres de ligne d'eau. En cas d'ouverture de la toiture du centre aquatique, l'association CNPM s'engage à ne faire usage d'aucun moyen de diffusion sonore au titre de ses activités. En cas d'absence qui amène une suppression de créneau, l'association CNPM s'engage à communiquer les créneaux impactés aux responsables du centre aquatique.

Ces créneaux ne s'appliquent ni les jours de vacances scolaires, ni les jours fériés.

Ces créneaux sont prévus pour accueillir des activités aquatiques qui n'entrent pas en concurrence commerciale avec celles de la collectivité. Dans le cas contraire, la Communauté de Communes du Pays Mornantais privilégiera la médiation avec l'association et se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement une activité concurrentielle à ses activités en régie.

Article 11 – Demandes complémentaires

- Le samedi pour la pause repas, le Centre aquatique mettra à disposition le bureau MNS avec le mange debout ainsi que le frigo et micro-onde.
- L'accès au local du CNPM et à sa boîte aux lettres durant les ouvertures publiques.

Article 12 – Utilisations complémentaires, manifestations associatives

L'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » devrait organiser sur la période :

- une compétition pour le comité départemental en natation sportive, qui sera facturée 789 €
- une compétition en synchro, qui sera facturée 789 €
- une compétition Handisport, qui sera facturée 394 €
- un Aquatlon avec la fédération de Triathlon, qui sera facturé 789 €
- un gala, qui sera facturé 1 050 €

Les prix indiqués sont ceux votés lors du Conseil communautaire du 10 mars 2026 (n° CC-2026-055).

Les dates des compétitions organisées par l'association devront être définies en concertation avec la COPAMO. L'association veillera à une répartition équilibrée de ces manifestations sur l'ensemble de la saison sportive.

Un avenant à la présente convention viendra préciser ces manifestations et notamment leurs dates et durées. Afin d'établir cet avenant, l'association s'engage à donner toutes les informations nécessaires au plus tard courant octobre 2026.

Article 13 - Matériel pédagogique

En fonction de ses disponibilités, le Centre Aquatique, pourra prêter du matériel pédagogique à l'association « Cercle des Nageurs du Pays Mornantais » de façon ponctuelle ou pour la saison. Le matériel pédagogique mis à disposition devra être rangé après utilisation.

En cas de détérioration, l'association « Cercle des Nageurs du Pays Mornantais » sera tenu pour responsable et s'engage à le remplacer dans les plus brefs délais afin de ne pas pénaliser d'autres usagers.

Nota : le matériel d'activités grand public est exclusivement réservé au service de la COPAMO.

Article 14 - Infirmerie – Matériel de secours

En cas de nécessité d'intervention, l'infirmerie est mise à la disposition de l'association.

L'utilisation de l'infirmerie est uniquement réservée aux soins.

En aucun cas, l'infirmerie ne peut servir comme accès au site hormis pour les services de secours.

La(es) personne(s) chargée(s) de la sécurité du groupe devra (ont) **obligatoirement s'informer** auprès du Chef de bassin du Centre Aquatique du type d'appareils de secours disponibles dans les postes de secours et de leur fonctionnement. A l'issue de cette information, il sera établi un procès-verbal signé par les deux parties. En cas d'utilisation des matériels de secours, il conviendra de prévenir le responsable du Centre Aquatique et le chef de bassin.

Tout accident survenu au cours d'une séance devra être mentionné sur le cahier d'infirmerie, qui sera complété par un rapport d'accident à la COPAMO.

Article 15 - Salle de Réunion

L'association peut bénéficier sur demande de la salle de réunion du Centre Aquatique, sous condition de réservation auprès de l'administration du site au minimum 15 jours avant la date.

Article 16 - Demande spécifique

Toute autre demande spécifique pour organiser des compétitions sera formulée sous forme de courrier à l'attention du Président de la COPAMO, au minimum un mois avant la manifestation.

Article 17 - Fermeture

Le Centre Aquatique sera fermé :

- le 11 novembre, les 24, 25, 31 décembre 2026 et le 1^{er} janvier, le 29 mars, les 1^{er}, 6, 7, 8 et 17 mai 2027 ;
- pendant les arrêts techniques (vidange réglementaire obligatoire **du 22 février au 7 mars 2027**) ;
- en raison d'avaries ;
- ou pour tout motif affectant la sécurité des usagers.

Si des fermetures exceptionnelles devaient impacter le fonctionnement des créneaux de l'association, la Communauté de Communes et l'association « CNPM » chercheront un accord en bonne intelligence.

Article 18 - Conditions financières et objectifs

Le Cercle des Nageurs du Pays Mornantais (C.N.P.M.), s'engage à rester affilié à la Fédération Française de Natation (FFN), à présenter un projet sportif fédéral avec des objectifs de développement de l'activité sportive et de compétition fédérale à court, moyen et long terme.

Comme indiqué à l'article 12, le CNPM versera une participation financière variable en fonction de la réalisation des événements.

La valorisation de la subvention en nature de l'intercommunalité pour le CNPM est estimée à 214 702,50 €.

En contrepartie de cette valorisation, la Copamo pourra solliciter l'association « CNPM » afin qu'elle puisse participer à des événements ou manifestations sportives organisées sur le territoire.

Article 19 – Prévention et lutte contre les violences dans le sport

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport et de la vie associative, la COPAMO affirme son engagement en matière de **prévention et de lutte contre toutes les formes de violences dans le sport**.

À ce titre, l'association bénéficiaire de la présente convention s'engage à :

- **Prévenir toute forme de violence**, qu'elle soit physique, psychologique, verbale, sexuelle, sexiste ou liée à des discriminations, au sein de ses activités et de ses événements ;
- **Former et sensibiliser ses encadrants, bénévoles et dirigeants** aux enjeux de la protection des pratiquants, notamment des mineurs, et aux conduites à tenir en cas de situation à risque ou avérée ;
- **Informers et sensibiliser ses adhérents et leurs familles** à la prévention des violences et au respect des valeurs sportives (respect, intégrité, inclusion) ;
- **Mettre en place des dispositifs internes de vigilance et d'écoute**, permettant le repérage et le signalement de situations préoccupantes ;
- **Relayer les campagnes nationales de prévention**, et notamment la campagne #TousConcernés portée par le ministère des Sports ;



- **Informers les encadrants et les adhérents de l'existence de signalement des violences dans le sport**, accessible à l'adresse suivante : signal-sports@sports.gouv.fr.

La COPAMO se réserve la possibilité de **conditionner ou de réexaminer son soutien** en cas de manquement grave à ces engagements ou en cas de faits avérés portant atteinte à la sécurité et à l'intégrité des personnes.

Article 20 - Exécution – Résiliation

L'utilisation des installations se fera dans le respect :

- 1) De la réglementation en vigueur (RI, POSS, évacuation incendie)
- 2) Des consignes d'hygiène et de sécurité de l'établissement,
- 3) De la réglementation de la fédération de tutelle, le cas échéant,
- 4) Du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » s'engage à ne pas faire de sous-location ou d'arrangement entre organismes.

En cas de non-respect de ces articles, du POSS ou du règlement intérieur, ou de constatation de problèmes de sécurité, la Communauté de Communes du Pays Mornantais, après une concertation avec l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* », pourra suspendre l'accès à l'équipement, partiellement ou totalement, et rompre de façon unilatérale le présent contrat.

Article 21 - Responsabilité générale

La COPAMO et le Centre Aquatique ne pourront être tenus pour responsables des accidents ou incidents survenus du fait des activités ou des adhérents de l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* ».

La réparation des dégradations de toute nature au bâtiment et matériels survenues du fait de l'occupation par l'association sera à la charge de celle-ci.

Article 22 - Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon

La présente convention est établie en 2 exemplaires et signée par les deux parties.

Fait à Mornant, le 10 juillet 2026,

Pour l'association

La Présidente,

Aryane VIAL

Pour la Copamo :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à la Culture et aux Sports

Olivier BIAGGI

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL Saison 2026/2027

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
Vu le Code Civil, notamment les articles 1240 à 1244,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Sport, notamment ses articles L212-1 et suivants,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais,
Vu le Règlement Intérieur du Centre Aquatique "les Bassins de l'Aqueduc"
Vu le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours "POSS" du Centre Aquatique "les Bassins de l'Aqueduc"

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), 50 avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, ou son délégataire, agissant en vertu de la délibération n° CC-2026-xx du Conseil Communautaire du 7 juillet 2026,

Et,

L'association « Bien Etre Pour Bien Naître », sise 9 avenue du Professeur Flemming, 69700 Givros et représentée par sa Présidente, Madame Laury DUPUICH, dûment habilitée.

Article 1 - Objet

Dans le but de faciliter et développer la pratique du Sport Santé, la Communauté de Communes du Pays Mornantais met à disposition de l'association « Bien Etre Pour Bien Naître » les installations du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », vestiaires, sanitaires, bassins, dans les conditions de la présente convention.

Article 2 - Durée

La durée s'établit pour la saison scolaire 2026 / 2027.

Les créneaux sont définis annuellement. Ils démarrent le lundi **7 septembre 2026** et se termineront le dimanche **20 juin 2027**.

Article 3 - Responsabilité Civile

La Présidente de l'association « Bien Etre Pour Bien Naître » reconnaît avoir pris toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques pour les membres de l'association et pour l'utilisation de l'équipement mis à disposition.

Cette assurance couvrira également les dommages pouvant résulter d'activités autres que celles prévues par ce contrat d'utilisation du fait des adhérents de l'association.

L'association est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, de la sécurité de ses membres dans les lieux et durant les plages horaires faisant l'objet de la présente convention.



Article 4 - Pièces administratives à fournir

Les représentants légaux de l'association s'engagent à communiquer annuellement à la COPAMO :

- Les coordonnées de la Présidente (nom, prénom, fonction, téléphone)
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile contractée,
- La liste de l'encadrement technique (nom, prénom, fonction, téléphone),
- La copie des diplômes, carte professionnelle ou autre document justificatif de l'encadrement technique,
- L'effectif total des adhérents,
- Un bilan d'activités et financier en fin de saison.

Article 5 - Responsabilité en matière de surveillance et sécurité

Il convient de rappeler que la sécurité des adhérents de l'association « Bien Etre Pour Bien Naître » est placée sous la responsabilité de ladite association.

Le responsable de l'association « Bien Etre Pour Bien Naître » reconnaît avoir pris parfaite connaissance du P.O.S.S., l'avoir signé, s'engage à le respecter et le faire respecter par tous les membres et utilisateurs de son association.

Le responsable de l'association « Bien Etre Pour Bien Naître » reconnaît avoir pris parfaite connaissance du Règlement Intérieur, l'avoir signé et s'engage à le respecter et le faire respecter par tous les membres et utilisateurs de son association.

Article 6 - Encadrement

La Communauté de Communes n'est pas tenue de fournir l'encadrement pédagogique.

La Communauté de Communes attire l'attention des responsables sur leur obligation de faire assurer la sécurité et l'enseignement par du personnel qualifié, **dans le cadre du code du sport en vigueur.**

En cas d'intervention et d'utilisation des matériels de secours, il conviendra de prévenir le responsable du Centre Aquatique et le chef de bassin.

Tout incident ou accident survenu au cours d'une séance devra être mentionné sur le cahier d'infirmerie à disposition dans le local et signalé au responsable de l'équipement.

Conformément au titre 1er du Livre II du code du sport, l'association « Bien Etre Pour Bien Naître » devra fournir à la Communauté de Communes le nom du responsable par séance et produire une photocopie de son diplôme et des attestations des stages de révisions du personnel encadrant qui lui permettent d'exercer. Les éléments feront l'objet d'un affichage.

Remarque : Tout remplacement ponctuel d'un encadrement devra être assuré par une personne à la compétence équivalente et être signalé auprès de l'administration du site.

Les responsables de l'association « Bien Etre Pour Bien Naître » s'assureront que tout remplaçant ait été destinataire du POSS des Bassins de l'Aqueduc avant sa prise de poste.

Article 7 - Conditions d'accès – Vestiaires – Evacuation

L'accès est réservé uniquement aux adhérents de l'association, conformément aux dispositions du planning d'occupation établi par la COPAMO.

L'entrée des membres de l'association, ainsi que celle du personnel d'encadrement se fera par **l'entrée groupe** du Centre Aquatique ; l'accès aux vestiaires aura lieu quinze minutes avant l'heure de début de location.

L'accès des membres de l'association au site n'est autorisé qu'avec la présence de l'encadrement effectif.

Sept cartes d'accès ont été remises à l'association « Bien Etre Pour Bien Naître », carte sans contact permettant d'accéder au site sur ses plages horaires.

L'association s'engage à restituer l'ensemble des 7 cartes en fin de saison sportive à l'administration du site. Le renouvellement d'une carte perdue sera facturé 3 euros.

Des vestiaires collectifs seront attribués à l'association selon une disposition quotidienne permettant l'accueil des différents groupes. L'encadrement de l'association doit utiliser les mêmes vestiaires que les adhérents.

L'accès aux bassins durant le créneau défini par la présente convention se fera uniquement en présence du surveillant de baignade.

Nota : Un contrôle d'accès des adhérents par l'association est impératif ceci afin d'éviter toute intrusion de personnes extérieures.

Article 8 - Tenue

Pour rappel et conformément au Règlement Intérieur, le port du bonnet de bain est obligatoire, les shorts, caleçons et maillots jupe sont interdits.

Article 9 - Fréquentation – Fiche de présence

Afin d'assurer le plein emploi des équipements du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », la très faible fréquentation ou la non-utilisation répétée d'un créneau attribué, ou partiellement utilisé pourra entraîner, après entretien avec l'association la suspension partielle ou définitive de celui-ci pour une réattribution à un autre utilisateur et sera susceptible de ne plus être pris en compte l'année suivante.

Le nombre de présents devra être donné aux MNS.

Article 10 - Horaires et conditions des créneaux

En complément de l'article 2, l'association « Bien Etre Pour Bien Naître » disposera du créneau suivant en périodes scolaires :

Le vendredi de 14h00 à 15h00 pour la totalité du bassin ludique.

Nota : la COPAMO se réserve le droit d'interdire, sans contrepartie, toute occupation du Centre Aquatique, en cas d'événement exceptionnel, cas de force majeure ou opération de maintenance, sans contrepartie.

Ce créneau ne s'applique ni les jours de vacances scolaires, ni les jours fériés.

Ce créneau est prévu pour accueillir des activités aquatiques qui n'entrent pas en concurrence commerciale avec celles de la collectivité. Dans le cas contraire, la COPAMO privilégiera la médiation avec l'association et se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement une activité concurrentielle à ses activités.

Article 11 - Matériel pédagogique

En fonction de ses disponibilités, le Centre Aquatique, pourra prêter du matériel pédagogique à l'association « Bien Etre Pour Bien Naître » de façon ponctuelle ou pour la saison. Le matériel pédagogique mis à disposition devra être rangé après utilisation.

En cas de détérioration, l'association « Bien Etre Pour Bien Naître » sera tenue pour responsable et s'engage à le remplacer dans les plus brefs délais afin de ne pas pénaliser d'autres usagers.

Nota : le matériel d'activités grand public est exclusivement réservé au service de la COPAMO

Article 12 - Infirmerie – Matériel de secours

En cas de nécessité d'intervention, l'infirmerie est mise à la disposition de l'association.

L'utilisation de l'infirmerie est uniquement réservée aux soins.

En aucun cas l'infirmerie ne peut servir comme accès au site hormis pour les services de secours.



La(es) personnes(s) chargée(s) de la sécurité du groupe devra(ont) ~~obligatoirement s'informer auprès~~ du Chef de bassin du Centre Aquatique du type d'appareils de secours disponibles dans les postes de secours et de leur fonctionnement. A l'issue de cette information, il sera établi un procès-verbal signé par les deux parties. En cas d'utilisation des matériels de secours, il conviendra de prévenir le responsable du Centre Aquatique et le chef de bassin.

Tout accident survenu au cours d'une séance devra être mentionné sur le cahier d'infirmier, qui sera complété par un rapport d'accident à la COPAMO.

Article 13 - Demande spécifique

Toute demande d'organisation de manifestation au Centre Aquatique sera formulée par un courrier à l'attention du Président de la COPAMO, au minimum un mois avant.

Article 14 - Fermeture

Le Centre Aquatique sera fermé :

- le 11 novembre, les 24, 25, 31 décembre 2026 et le 1^{er} janvier, le 29 mars, les 1^{er}, 6, 7, 8 et 17 mai 2027 ;
- pendant les arrêts techniques (vidange réglementaire obligatoire **du 22 février au 7 mars 2027**) ;
- en raison d'avaries ;
- ou pour tout motif affectant la sécurité des usagers.

Si des fermetures exceptionnelles devaient impacter le fonctionnement des créneaux de l'association, la Communauté de Communes et l'association « Bien Etre pour Bien Naître » chercheront un accord en bonne intelligence.

Article 15 - Conditions financières

Le créneau est mis à disposition gracieusement.

La valorisation de la subvention en nature de l'intercommunalité pour l'association « Bien Etre Pour Bien Naître » est estimée à 6 510 €.

En contrepartie de cette valorisation, la Copamo pourra solliciter l'association « Bien Etre Pour Bien Naître » afin qu'elle puisse participer à des événements ou manifestations sportives organisées sur le territoire.

Article 16 – Exécution – Résiliation

L'utilisation des installations se fera dans le respect :

- 1) De la réglementation en vigueur (RI, POSS, évacuation incendie)
- 2) Des consignes d'hygiène et de sécurité de l'établissement,
- 3) De la réglementation de la fédération de tutelle, le cas échéant,
- 4) Du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association « Bien Etre Pour Bien Naître » s'engage à ne pas faire de sous-location ou d'arrangement entre associations ou organismes.

En cas de non-respect de ces articles, du POSS ou du règlement intérieur, ou de constatation de problèmes de sécurité, la Communauté de Communes du Pays Mornantais, après une concertation avec le l'association « Bien Etre Pour Bien Naître » pourra suspendre l'accès à l'équipement, partiellement ou totalement, et rompre de façon unilatérale la présente convention.

Article 17 - Responsabilité générale

La COPAMO et le Centre Aquatique ne pourront être tenus pour responsable des accidents ou incidents survenus du fait des activités ou des adhérents de l'association « Bien Etre Pour Bien Naître ».

La réparation des dégradations de toute nature au bâtiment et matériels survenues du fait de l'occupation par l'association sera à la charge de celle-ci.

Article 18 - Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon

La présente convention est établie en 2 exemplaires et signée par les deux parties.

Fait à Mornant, le 10 juillet 2026,

Pour l'association

La Présidente,

Laury DUPUICH

Pour la Copamo :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à la Culture et aux Sports

Olivier BIAGGI

PROJET